

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 26796

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les associations à but non lucratif suite au nouveau régime fiscal dont elles sont désormais l'objet. Il souligne avec force que ce type d'associations à gestion désintéressée et bénévole se différencie profondément du secteur commercial dont la recherche d'un bénéfice est essentielle pour sa pérennité et son développement. Il lui rappelle ainsi que la fiscalisation des associations de type loi de 1901 conduira inéluctablement à une hausse des coûts de gestion et pénalisera, en conséquence, les plus démunis des citoyens, c'est-à-dire ceux qui ont recours aux associations à vocation essentiellement sociale. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour qu'un statut fiscal particulier et adapté aux missions spécifiques des associations à but non lucratif soit envisagé, afin d'éviter à court terme leur déclin, la faillite de leur finalité sociale, le désintérêt des bénévoles qui se dévouent à leur fonctionnement et à leur animation.

Texte de la réponse

L'instruction fiscale du 15 septembre 1998 confirme que les associations qui n'exercent pas une activité commerciale sont exonérées des impôts commerciaux et clarifie les critères qui permettent aux associations de s'assurer qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier de cette exonération. Les nouveaux critères que cette circulaire expose pour déterminer dans quels cas une association est ou non assujettie aux impôts commerciaux ont notamment pour objet une pleine prise en compte de l'utilité sociale de l'association en particulier au regard du produit ou du service offert et du public visé. Cela étant et compte tenu des incertitudes juridiques auxquelles conduisait l'ancienne doctrine administrative, le Gouvernement a décidé l'abandon des rappels en cours qui ont été notifiés à des associations de bonne foi et qui étaient liés à la remise en cause de la non lucrativité. Par ailleurs, une instruction fiscale publiée au bulletin officiel des impôts le 19 février 1999 est venue préciser certains points de la circulaire du 15 septembre, notamment sur la présence de salariés au conseil d'administration, sur la notion de dirigeant de fait et sur les conditions de sectorisation et de filialisation des activités lucratives éventuellement réalisées par une association. Afin de permettre aux associations de se mettre en conformité avec ces règles dans des conditions satisfaisantes, notamment en interrogeant le correspondant « associations » installé dans chaque direction des services fiscaux, la date d'entrée en vigueur de ces dispositions a été reportée au 1er janvier 2000. Ainsi, ces organismes peuvent interroger l'administration pour connaître leur statut fiscal au regard de ces nouveaux critères sans encourir de redressement pour la période antérieure au 1er janvier 2000. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé que serait inscrit dans la loi de finances pour 2000 un texte ayant pour but d'exonérer des impôts commerciaux les activités commerciales des associations à but non lucratif dès lors que le montant du chiffre d'affaires commercial annuel n'excède pas 250 000 francs.

Données clés

Auteur: M. Philippe Briand

Circonscription: Indre-et-Loire (5e circonscription) - Rassemblement pour la République

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE26796

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 26796 Rubrique : Impôts et taxes Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1495 **Réponse publiée le :** 31 mai 1999, page 3287